

RÈGLEMENT (CE) N° 89/2001 DE LA COMMISSION**du 17 janvier 2001****modifiant le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1399/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 122,

considérant ce qui suit:

- (1) Certains États membres ou leurs autorités compétentes ont demandé que des modifications soient apportées aux annexes du règlement (CEE) n° 574/72.
- (2) Ces modifications résultent de décisions prises par les États membres ou par les États membres concernés ou leurs autorités compétentes qui sont responsables de

l'application de la législation sur la sécurité sociale conformément au droit communautaire.

- (3) L'avis unanime de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a été recueilli,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes 1 à 5 et l'annexe 10 du règlement (CEE) n° 574/72 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2001.

Par la Commission

Anna DIAMANTOPOULOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 1.

ANNEXE

1. L'annexe 1 est modifiée comme suit:

La rubrique «O. ROYAUME-UNI» est modifiée comme suit:

i) Le point 1 *ter* suivant est inséré:

«1 *ter*. Commissioners of the Inland Revenue or their official representative (commissaires de l'administration fiscale ou leur représentant officiel), London».

ii) Le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Principal Secretary, Social Affairs (premier secrétaire aux affaires sociales), Gibraltar».

iii) Le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Chief Executive of the Gibraltar Health Authority (directeur général de la Gibraltar Health Authority)».

2. L'annexe 2 est modifiée comme suit:

a) La rubrique «C. ALLEMAGNE» est modifiée comme suit:

Le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Assurance vieillesse des agriculteurs:	Gesamtverband der landwirtschaftlichen Alterskassen (association nationale des caisses d'assurance vieillesse des agriculteurs), Kassel»
--	--

b) La rubrique «D. ESPAGNE», est modifiée comme suit:

Le point 6 est modifié comme suit:

«a) Pour les pensions de vieillesse, de décès (y compris d'orphelin) et d'invalidité:	Dirección General de Costes de Personal y Pensiones Públicas — Ministerio de Economía y Hacienda (direction générale des coûts de personnel et des pensions publiques — ministère de l'économie et du commerce)
---	---

b) Pour la reconnaissance des principales prestations d'invalidité et des prestations pour enfant handicapé à charge:	La Mutualidad General Judicial (mutualité générale), Madrid.»
---	---

c) La rubrique «O. ROYAUME-UNI» est modifiée comme suit:

Au point 2, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— Gibraltar: Principal Secretary, Social Affairs (premier secrétaire aux affaires sociales), Gibraltar.»

3. L'annexe 3 est modifiée comme suit:

a) La rubrique «C. ALLEMAGNE» est modifiée comme suit:

Le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Assurance vieillesse des agriculteurs:	Gesamtverband der landwirtschaftlichen Alterskassen (association nationale des caisses d'assurance vieillesse des agriculteurs), Kassel.»
--	---

b) La rubrique «J. PAYS-BAS» est modifiée comme suit:

Le point 3 b) est remplacé par le texte suivant:

«b) relations avec la Belgique:	Bureau voor Belgische Zaken (bureau des affaires belges), Breda»
---------------------------------	--

c) La rubrique «O. ROYAUME-UNI» est modifiée comme suit:

i) Au point 1, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— Gibraltar: Gibraltar Health Authority, 17 Johnstone's Passage, Gibraltar.»

ii) Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Prestations en espèces (à l'exception des prestations familiales):

- Grande-Bretagne: Department of Social Security, (ministère de la sécurité sociale), Benefits Agency (bureau des prestations), Pensions and Overseas Benefits Directorate (direction des prestations à l'étranger et des pensions), Newcastle upon Tyne NE98 1BA,
- Irlande du Nord: Department of Health and Social Services (ministère de la santé et des services sociaux), Northern Ireland Social Security Agency (bureau de la sécurité sociale de l'Irlande du Nord), Network Support Branch (service de soutien au réseau), Overseas Benefits Unit (unité des prestations à l'étranger), Castle Buildings, Belfast BT4 3SP,
- Gibraltar: Department of Social Services (ministère des services sociaux), 23 Mackintosh Square, Gibraltar.»

iii) Au point 3, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— Gibraltar: Department of Social Services, (ministère des services sociaux) 23 Mackintosh Square, Gibraltar.»

4. L'annexe 4 est modifiée comme suit:

a) La rubrique «C. ALLEMAGNE» est modifiée comme suit:

i) Le point 5 bis suivant est inséré:

«5 bis. Assurance pension des fonctionnaires: Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (office fédéral d'assurance des employés), Berlin.»

ii) Le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Assurance vieillesse des agriculteurs: Gesamtverband der landwirtschaftlichen Alterskassen (association nationale des caisses d'assurance vieillesse des agriculteurs), Kassel.»

b) La rubrique «D. ESPAGNE» est modifiée comme suit:

Le point 7 est modifié comme suit:

«a) Pour les pensions de vieillesse, de décès (y compris d'orphelin) et d'invalidité Dirección General de Costes de Personal y Pensiones Públicas — Ministerio de Economía y Hacienda (direction générale des coûts du personnel et des pensions publiques — ministère de l'économie et du commerce)

b) Pour la reconnaissance des principales prestations d'invalidité et des prestations pour enfant handicapé à charge: La Mutualidad General Judicial (mutualité générale judiciaire), Madrid.»

c) La rubrique «J. PAYS-BAS» est modifiée comme suit:

Le point 2 b) est remplacé par le texte suivant:

«b) Relations avec la Belgique: Bureau voor Belgische Zaken (bureau des affaires belges), Breda.»

d) La rubrique «O. ROYAUME-UNI» est remplacée par le texte suivant:

«Grande-Bretagne:

a) Cotisations et prestations en nature pour travailleurs détachés: National Insurance Contributions Office of the Inland Revenue (bureau des cotisations sociales de l'administration fiscale), International Services (services internationaux), Newcastle upon Tyne, NE98 1ZZ.

b) Toutes les autres questions: Department of Social Security (ministère de la sécurité sociale), Benefits Agency (bureau des prestations), Pensions and Overseas Benefits Directorate (direction des prestations à l'étranger et des pensions), Newcastle upon Tyne, NE98 1BA.

Irlande du Nord:	Department of Health and Social Services (ministère de la santé et des services sociaux), Northern Ireland Social Security Agency (bureau de la sécurité sociale de l'Irlande du Nord), Network Support Branch (service de soutien au réseau), Overseas Benefits Unit (unité des prestations à l'étranger), Castle Buildings, Belfast BT4 3SP.
Gibraltar:	Department of Social Security (ministère de la sécurité sociale), Benefits Agency (bureau des prestations), Pensions and Overseas Benefits Directorate (direction des prestations à l'étranger et des pensions), Newcastle upon Tyne, NE98 1BA.»

5. L'annexe 5 est modifiée comme suit:

- a) La rubrique «20. DANEMARK-ITALIE» est remplacée par le texte suivant:
- «a) L'échange de lettres des 12 novembre 1982 et 12 janvier 1983 concernant l'article 36, paragraphe 3, du règlement (renonciation réciproque au remboursement des dépenses pour prestations en nature en cas de maladie et maternité, servies en application du titre III, chapitre 1, du règlement, à l'exception de son article 22, paragraphe 1, point c).
- b) L'accord du 18 novembre 1998 concernant le remboursement des dépenses conformément aux articles 36 à 63 du règlement (CEE) n° 1408/71 (prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles) et à l'article 105 du règlement (CEE) n° 574/72 (frais de contrôle administratif et médical).»
- b) La rubrique «24. DANEMARK-PORTUGAL» est remplacée par le texte suivant:
- «L'accord du 17 avril 1998 concernant la renonciation partielle au remboursement des dépenses conformément aux articles 36 et 63 du règlement (CEE) n° 1408/71 (prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles) et à l'article 105 du règlement (CEE) n° 574/72 (frais de contrôle administratif et médical).»
- c) La rubrique «45. ESPAGNE-PAYS-BAS» est remplacée par le texte suivant:
- «L'accord du 21 février 2000 entre les Pays-Bas et l'Espagne facilitant la renonciation réciproque des créances concernant les prestations d'assurance maladie et maternité dans l'application des dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.»
- d) La rubrique «50. ESPAGNE-ROYAUME-UNI» est remplacée par le texte suivant:
- «L'accord du 18 juin 1998 concernant le remboursement des dépenses pour les prestations en nature servies conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.»
- e) À la rubrique «53. FRANCE-ITALIE», les points d) et e) suivants sont ajoutés:
- «d) L'échange de lettres des 2 avril 1997 et 20 octobre 1998 modifiant l'échange de lettres mentionné aux points b) et c) concernant les modalités de liquidation des créances réciproques conformément aux dispositions des articles 93, 94, 95 et 96 du règlement d'application.
- e) L'accord du 28 juin 2000 concernant la renonciation au remboursement des dépenses visée à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72 pour les frais de contrôle administratif et médical visés à l'article 51 du règlement susmentionné.»
- f) La rubrique «55. FRANCE-PAYS-BAS» est remplacée par le texte suivant:
- «a) L'accord du 28 avril 1997 concernant la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement d'application.
- b) L'accord du 29 septembre 1998 concernant les modalités spéciales de fixation des montants à rembourser en ce qui concerne les prestations en nature conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.
- c) L'accord du 3 février 1999 concernant les modalités spéciales de gestion et de liquidation des créances réciproques en ce qui concerne les prestations de maladie conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.»
- g) La rubrique «57. FRANCE-PORTUGAL» est remplacée par le texte suivant:
- «L'accord du 28 avril 1999 concernant les règles détaillées spéciales régissant la gestion et la liquidation des créances réciproques relatives aux traitements médicaux conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.»
- h) La rubrique «58. FRANCE-ROYAUME-UNI» est remplacée par le texte suivant:
- «a) L'échange de lettres des 25 mars et 28 avril 1997 concernant l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical).
- b) L'accord du 8 décembre 1998 concernant les méthodes spécifiques de fixation des montants à rembourser en ce qui concerne les prestations en nature conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.»

- i) La rubrique «63. GRÈCE-AUTRICHE» est remplacée par le texte suivant:

«L'accord concernant la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical visée à l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application sous forme d'un document écrit daté du 29 avril 1999.»

- j) La rubrique «94. AUTRICHE-PORTUGAL» est remplacée par le texte suivant:

«L'accord du 16 décembre 1998 concernant le remboursement des prestations en nature.»

6. L'annexe 10 est modifiée comme suit:

- a) La rubrique «D. ESPAGNE» est modifiée comme suit:

- i) Le point 8 suivant est ajouté:

«8. Régimes spéciaux des fonctionnaires

Pour l'application des articles 14 *sexies*, 14 *septies* et 17, du règlement et de l'article 12 *ter* du règlement d'application

Mutualidad General de Funcionarios Civiles del Estado, Servicios Centrales (mutualité générale des fonctionnaires de l'État, services centraux), Madrid.»

- ii) Le point 9 suivant est ajouté:

«9. Régime spécial du personnel des forces armées

Pour l'application des articles 14 *sexies*, 14 *septies* et 17, du règlement et de l'article 12 *ter* du règlement d'application

Instituto Social de las Fuerzas Armadas (institut d'assurances sociales des forces armées), Madrid.»

- iii) Le point 10 suivant est ajouté:

«10. Régime spécial des fonctionnaires de l'administration de la justice

Pour l'application des articles 14 *sexies*, 14 *septies* et 17, du règlement et de l'article 12 *ter* du règlement d'application

Mutualidad General Judicial (mutualité générale judiciaire), Madrid.»

- b) La rubrique «J. PAYS-BAS» est modifiée comme suit:

Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement d'application pour les agents auxiliaires des Communautés européennes qui ne résident pas aux Pays-Bas (uniquement pour les prestations en nature):

la caisse d'assurance maladie à laquelle la personne concernée est affiliée.»

- c) La rubrique «O. ROYAUME-UNI» est modifiée comme suit:

- i) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour l'application des articles 14 *quater*, 14 *quinquies*, paragraphe 3, et 17 du règlement et des articles 6, paragraphe 1, 11, paragraphe 1, 11 *bis*, paragraphe 1, 12 *bis*, 13, paragraphes 2 et 3, 14, paragraphes 1, 2 et 3, et des articles 80, paragraphe 2, 81, 82, paragraphe 2, et 109 du règlement d'application:

Grande-Bretagne:

National Insurance Contributions Office of the Inland Revenue, International Services (bureau des cotisations sociales de l'administration fiscale, services internationaux), Newcastle upon Tyne, NE98 1ZZ.

Irlande du Nord:

Department of Health and Social Services (ministère de la santé et des services sociaux), Northern Ireland Social Security Agency (bureau de la sécurité sociale de l'Irlande du Nord), Network Support Branch (service de soutien du réseau), Overseas Benefit Unit (unité des prestations à l'étranger), Castle Buildings, Belfast BT4 3SP.»

ii) Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour l'application des articles 36 et 63 du règlement et des articles 8, 38, paragraphe 1, 70, paragraphe 1, 91, paragraphe 2, 102, paragraphe 2, 110 et 113, paragraphe 2, du règlement d'application:

Grande-Bretagne:

Department of Social Security (ministère de la sécurité sociale), Benefits Agency (bureau des prestations), Pensions and Overseas Benefits Directorate (direction des prestations à l'étranger et des pensions), Newcastle upon Tyne, NE98 1BA.

Irlande du Nord:

Department of Health and Social Services (ministère de la santé et des services sociaux), Northern Ireland Social Security Agency (bureau de la sécurité sociale de l'Irlande du Nord), Network Support Branch (service de soutien du réseau), Overseas Benefit Unit (unité des prestations à l'étranger), Castle Buildings, Belfast BT4 3SP.»
